
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 08 DU 23 AVRIL 2020

portant modernisation de la justice.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 avril 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de moderniser le service public de la justice.

Elle modifie et complète les dispositions des lois suivantes :

- loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et complétée ;

- loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée et complétée ;

- loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée ;

- loi n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit en République du Bénin ;

- loi n° 2002- 015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin ;

- loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice ainsi que toutes autres dispositions contraires.

TITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHAPITRE I

SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article 2 : La loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle qu'en vigueur après les lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016, n° 2018-13 du 02 juillet 2018, n° 2020-07 du 17 février 2020 est complétée et modifiée comme ci-après :

1°- L'article 38 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 est complété ainsi qu'il suit :

« 38.10 : Chaque tribunal de première instance et chaque tribunal de commerce comprend au moins une chambre des petites créances qui connaît des réclamations pécuniaires dont la valeur totale en principal n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

38.11 : Les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce facilitent l'accès des justiciables à la médiation. A la demande des parties, le tribunal suspend la procédure dont il est saisi et renvoie les parties à la médiation.

Il fixe obligatoirement le délai de suspension de la procédure ».

2°- Le paragraphe 51.1 de l'article 51 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 51.1 : En matière civile, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort, à l'exception des réclamations de créances, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs CFA en principal et cinquante mille (50.000) francs CFA en revenus annuels calculés en rente. Ils statuent en premier et dernier ressort, sur les réclamations de créances dont la valeur en principal n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel.

Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur ou égal à cinq millions (5. 000.000) de francs CFA en principal. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel ».

3°- L'article 55 est ainsi remplacé :

« Il est mis en place au sein des tribunaux de première instance un pool spécialisé en matière de contentieux de l'exécution.

Chaque formation du pool de l'exécution tient au moins trois audiences hebdomadaires ».

4°- L'article 61 dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 est ainsi modifié et complété :

« Chaque Cour d'appel de droit commun comprend au moins :

- une chambre civile ;
- une chambre sociale ;



- une chambre de droit de propriété foncière ;
- une chambre administrative ;
- une chambre de l'instruction ;
- une chambre des libertés et de la détention ;
- une chambre correctionnelle ;
- une chambre criminelle ;
- une chambre des appels du juge de l'exécution ».

5°- L'article 83 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 est complété par un deuxième alinéa comme suit :

« Dès l'installation des cours d'appel de commerce de leur ressort, les affaires dont sont saisies les chambres commerciales des cours d'appel de droit commun sont transférées en l'état où elles se trouveront à l'exception de celles en délibéré ».

CHAPITRE II

SUR LE CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE, ADMINISTRATIVE ET DES COMPTES

Article 3 : La loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle qu'en vigueur après les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2017-15 du 10 août 2017 est modifiée et complétée comme ci-après :

1°- L'article 57 est ainsi complété par un troisième alinéa :

« Elle peut être faite par voie électronique ».

2°- L'article 116 est ainsi modifié :

« La demande initiale est celle par laquelle un justiciable prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance.

La demande est formée, soit par requête écrite, soit par assignation.

La requête et l'assignation peuvent être introduites par voie électronique.

La demande peut être également formée par formulaire normalisé tel que prévu par les articles 768-1 et suivants du présent code relatifs aux petites créances ».



3°- L'article 144 est ainsi modifié :

« L'original de l'assignation, de la requête ou de la requête conjointe est, dès sa remise au greffe, présenté au président du tribunal qui fait procéder à la distribution aléatoire du dossier par un procédé automatisé. Les mentions relatives à la distribution sont portées en marge de l'acte ».

4°- L'article 157 est ainsi modifié et complété :

« Les greffiers en chef sont tenus de délivrer expéditions ou copies des actes dont ils doivent conserver la minute, aux parties ou à leurs avocats ou à quiconque en fait la demande, sauf si la loi en dispose autrement et sous réserve du paiement préalable des droits qui leur sont dus le cas échéant ».

5°- L'article 166 est ainsi modifié et complété :

« Sauf conventions diplomatiques et instruments communautaires contraires, l'étranger, demandeur principal ou intervenant à titre principal, peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en République du Bénin est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles. Il pourra être substitué à la caution, un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge ou toutes autres garanties suffisantes laissées à l'appréciation souveraine du juge.

Cette caution ne peut être exigée ni en matière de référé, ni lorsque le demandeur étranger agit en contestation de saisie ».

6°- L'article 186 est ainsi modifié :

« Lorsque s'élèvent des difficultés sur la connexité entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées par le président, sans formalité qui fait procéder, le cas échéant, à la redistribution automatisée du dossier ».

7°- L'article 215 est complété d'un deuxième, troisième et quatrième alinéas ainsi qu'il suit :

« Le juge saisi peut ordonner à une partie ou à un tiers, la communication de documents susceptibles de contenir la preuve d'un fait pertinent, même sans que leur nature soit indiquée avec précision.

Dans ce cas, le tiers peut faire valoir ses observations par écrit ou solliciter d'être entendu en chambre du conseil.

Les parties sont autorisées à prendre connaissance de celles-ci et à y répondre.



Lorsque le document doit être produit en copie, le jugement indique, en outre, l'identité de l'autorité qui doit en certifier l'exactitude ainsi que, le cas échéant, la provision à verser par la partie demanderesse sur l'incident, entre les mains du greffier ».

8°- L'article 256 est complété par un troisième alinéa ainsi qu'il suit :

« Les frais de transport judiciaire, lorsqu'il en est ordonné, sont à la charge des parties. Ils sont fixés par le tribunal ou la cour, conformément au régime des frais de mission à l'intérieur du pays en ce qui concerne les magistrats, greffiers et tout autre agent public impliqué dans l'exécution de la mesure ».

9°- L'article 269 est ainsi modifié :

« Les parties peuvent s'interroger mutuellement sous le contrôle du juge qui veille à préserver la bonne tenue des débats ».

10°- L'article 284 est ainsi modifié :

« Les parties peuvent interroger les témoins sous le contrôle du juge qui veille à préserver la bonne tenue des débats ».

11°- L'article 337 est ainsi modifié :

« A peine de nullité de sa décision, le juge qui ordonne une expertise fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert conformément au barème des expertises judiciaires établi par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Il désigne la ou les parties tenues de consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine. Si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

La décision qui ordonne une expertise est de plein droit assortie de l'exécution provisoire ».

12° - L'article 340 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 est ainsi modifié :

« Sur autorisation du président de la Cour d'appel compétente délivrée par ordonnance à pied de requête, la décision d'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de l'autorisation, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

(4)

Le cas échéant, l'autorisation fixe le jour où l'affaire sera examinée ainsi qu'il est dit aux articles 885 et suivants du présent code ».

13°- L'article 350 est ainsi modifié :

« L'expert dépose son rapport rédigé suivant les règles de l'art au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts. En cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport, dûment revêtus de la signature des témoins s'ils savent lire et écrire.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint au rapport.

Le rapport accompagné de la demande de rémunération de l'expert est notifié par le greffe aux parties dans les huit (08) jours suivant son dépôt sous peine de l'amende fixée à l'article 927 de la présente loi ».

14°- L'article 351 est ainsi complété par un deuxième alinéa :

« Chacune des parties peut faire des observations écrites sur les témoignages recueillis par l'expert et l'interroger pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ».

15°- L'article 352 est ainsi modifié :

« Le juge fixe le montant de la rémunération de l'expert après dépôt du rapport et sur le constat de l'accomplissement de sa mission après avoir recueilli les observations des parties.

Il autorise l'expert à se faire remettre, le montant fixé jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe et lui délivre une ordonnance de taxe en cas d'insuffisance des sommes consignées ».

16°- la section IV du chapitre III du titre III du livre premier est ainsi modifiée et complétée :

« SOUS-SECTION 2

JUGE DE L'EXECUTION

Article 584 : Lorsque la créance est constatée par un titre exécutoire, le juge de l'exécution compétent pourra être saisi aux fins :

- d'ordonner un délai de grâce, reporter ou échelonner le paiement, ordonner que les paiements s'imputent en priorité sur le principal ;



- d'autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente ou encore de fixer, le cas échéant, la nature et la valeur des garanties réelles ou personnelles suffisantes pour répondre de toute restitution ou réparation.

Le juge de l'exécution peut prononcer des astreintes.

Il est seul compétent pour les liquider.

Article 585 : Tous litiges ou toutes demandes relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire sont soumis au juge de l'exécution compétent même s'ils portent sur le fond du droit.

Il connaît également des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

Pour l'application des dispositions du présent article, toutes les procédures de recouvrement et d'exécution forcée en matière fiscale et toutes les mesures conservatoires en cette même matière, se conforment aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sauf conventions diplomatiques et instruments communautaires contraires, le juge de l'exécution connaît des demandes d'exequatur en toutes matières.

Article 585.1 : Les saisies immobilières sont poursuivies devant le juge de l'exécution.

A partir de la signification du commandement aux fins de saisie, le juge de l'exécution a plénitude de juridiction pour connaître des demandes, incidents, contestations ou mesures d'expertise se rapportant à une saisie immobilière.

Les décisions qu'il rend ont autorité de chose jugée au fond en la matière.

Article 586 : Dans les tribunaux de première instance de droit commun, les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal ou tout juge par lui délégué.

Le président du tribunal de commerce exerce les fonctions du juge de l'exécution dans les matières qui relèvent de sa compétence.



Article 587 : Tout juge saisi d'une demande relevant de la compétence du juge de l'exécution relève d'office son incompétence.

Le juge de l'exécution ne peut remettre en cause la chose jugée.

Article 588 : Dans toutes procédures, à la première audience, le juge de l'exécution fixe en concertation avec les parties, le calendrier de la procédure.

Dans les procédures où toutes les parties ont constitué avocat, l'échange des observations et des pièces a lieu par voie électronique au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'audience des plaidoiries.

Il est statué sur les exceptions et fins de non-recevoir en même temps que sur le fond.

Sauf en matière de saisie immobilière, la décision du juge de l'exécution est obligatoirement rendue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première évocation du dossier.

Article 588.1 : En matière de saisie immobilière, les parties font oralement leurs observations à l'audience éventuelle en confirmation des conclusions versées au dossier judiciaire.

Lorsque les dires et observations ne peuvent être examinés séance tenante, le juge renvoie la cause à une date qui ne saurait excéder huit (08) jours.

La décision du juge intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'audience éventuelle.

Si les parties sollicitent conjointement un renvoi pour tentative de règlement amiable, le juge leur impartit un délai qui ne peut excéder trente (30) jours.

Si au terme de ce délai, elles ne produisent pas la preuve de leur accord, le juge statue sur ce que de droit dans les quinze (15) jours suivants.

Article 589 : Le juge de l'exécution statue selon l'objet du litige par voie d'ordonnance ou de jugement.

Sous réserve des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'exécution de la Cour d'appel compétente.



Toutefois, l'appel des ordonnances de rejet des demandes d'autorisation de mesures conservatoires est porté devant le président de la Cour d'appel compétente.

Sauf dispositions contraires, le délai d'appel contre les décisions du juge de l'exécution est de quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

Ce délai comme l'exercice de la voie de recours, n'a pas un caractère suspensif à moins que la loi n'en dispose autrement.

SOUS-SECTION 3

DELAÏ DE GRACE

Article 593 : Le délai de grâce désigne le report du terme d'une dette ou l'échelonnement des échéances que le juge peut accorder pour tenir compte de la situation du débiteur et des besoins du créancier.

Article 593.1 : Le délai de grâce peut être accordé sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 593.2 : A moins que la loi ne permette qu'il soit accordé par une décision distincte, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés.

La demande du délai doit être motivée.

Le délai court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire à l'égard du créancier.

SOUS-SECTION 4

ASTREINTE

Article 594 : L'astreinte est une condamnation à somme d'argent par temps défini ou acte posé, prononcée par un juge à l'encontre d'un débiteur d'obligation récalcitrant en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation ou à s'abstenir de poser un acte contraire à l'ordre de justice.

Article 595 : Tout juge peut, même d'office, prononcer une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte, une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

L'astreinte n'est pas prononcée contre l'Etat.



CHAPITRE IV

BUREAUX D'ORIENTATION DES USAGERS DE LA JUSTICE

Article 12 : Il est créé dans chaque juridiction, un bureau d'orientation des usagers de la justice chargé :

~~- d'accueillir les usagers du service public de la justice et de leur fournir des informations sur le fonctionnement des juridictions ;~~

- de recueillir et centraliser les requêtes des justiciables en vue d'y donner une suite diligente en liaison avec le greffe ;

- de fournir aux justiciables une assistance dans l'accomplissement des formalités administratives à l'égard des juridictions, notamment dans le cadre de la dématérialisation des processus judiciaires ;

- de donner aux justiciables des renseignements sur leurs affaires.

Article 13 : L'assistance apportée au justiciable au sein du bureau d'orientation des usagers de la justice est gratuite.

Article 14 : Il est interdit aux agents des bureaux d'orientation des usagers de la justice d'accomplir à titre personnel, les actes relevant du monopole des professions judiciaires.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'orientation des usagers de la justice sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

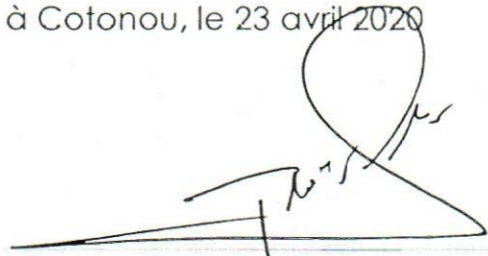
Article 16 : Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont de plein droit applicables dès son entrée en vigueur aux procédures pendantes devant les juridictions, même si elles sont en état d'être jugées.

Les autres dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux procédures en cours.

Article 17 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

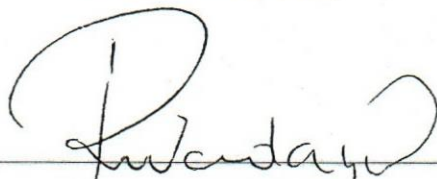
Fait à Cotonou, le 23 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

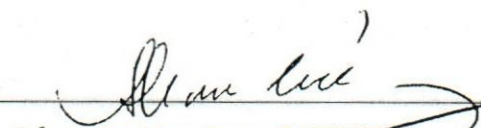


Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 JORB 1.

